

CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance
**Auto
Temporaire**

Arisa

Réf 032012

1. BASES DU CONTRAT

Ce contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances français et du droit français auxquels nous nous référons pour les numéros d'articles. Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les présentes Conditions Générales de l'assurance et par les conditions particulières.

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est le Commissariat aux Assurances – 7 boulevard Royal L -2449 Luxembourg en coopération avec l'Autorité de Contrôle des assurances et des Mutuelles (ACAM) – 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

2. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

2.1 Étendue territoriale

Nous accordons notre garantie

2.1.1 Pour la garantie Responsabilité Civile

- En France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer,
- Dans les autres pays de l'Union européenne ainsi qu'en Suisse et dans les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein ;
- Dans les autres pays mentionnés au recto de la carte verte et dont le sigle n'a pas été rayé.

2.1.2 Pour la garantie Défense Pénale Recours suite à accident

La garantie Défense Pénale Recours suite à accident s'exerce uniquement en France Métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, et dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Monaco et Andorre.

2.2 Tableau des garanties

| GARANTIE | MONTANTS | | FRANCHISES |
|--|--|---|---|
| RESPONSABILITÉ CIVILE | Sinistre survenu en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer | Sinistre survenu dans un autre pays que la France | |
| Dommages corporels | Illimité | | |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel garanti | 1.120.000 € par sinistre | Somme minimum prévue par la législation nationale de l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre. | 750 € si au moment du sinistre, le conducteur est différent de celui qui a été désigné aux conditions particulières |
| DÉFENSE ET RECOURS | 2.500 € par sinistre maximum | | 400 € Franchise (atteinte) |

2.3 Durée du contrat

La durée maximale du contrat est fixée dans les Conditions Particulières. Le contrat se termine à 24 h 00 le jour de fin de garantie.

2.4 Formation du contrat

Le contrat produit ses effets par la signature des parties contractantes, après versement de la cotisation et taxes légales incluses. Il commence à la date et au plus tôt à l'heure et à la minute stipulées dans les conditions particulières.

3. LES GARANTIES

3.1 Responsabilité civile

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait d'un dommage causé à un tiers et résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens (article L 211-1 du Code des assurances), lorsque le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation ou les objets et substances qu'il transportent ou qui en sont tombées, sont impliqués dans la survenance de ces dommages à la suite d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant

lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

L'assurance couvre la responsabilité civile des véhicules circulant sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains à accès réglementé.

Cette garantie est déclenchée par le fait dommageable, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

3.1.1 Les exclusions

Nous ne garantissons jamais :

- a. Les dommages subis par le conducteur dont la responsabilité est engagée dans la réparation du dommage.
- b. Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices d'un vol.
- c. Les dommages à des tiers ou à vous-même lorsque ceux-ci sont causés intentionnellement par l'assuré.
- d. Les dommages atteignant le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques.
- e. Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour vous, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- f. Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux. Est considéré comme transport rémunéré de personnes le transport de personnes effectué contre une rémunération dépassant d'une façon appréciable les frais se rapportant à la mise en circulation et à l'utilisation du véhicule.
- g. Des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.
- h. Les dommages causés aux marchandises et objets transportés sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.
- i. Les amendes, contraventions ou toute autre sanction pénale.
- j. Les dommages causés, lorsque le véhicule a été donné en location.
- k. Les dommages causés, dans l'exercice de leurs fonctions, par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile, ou par leurs préposés.
- l. Les dommages provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- m. Les dommages provoqués ou aggravés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- n. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou des faits de même nature, et par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- o. Les dommages causés lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- p. Les dommages résultant de raz de marée, éruptions volcaniques, tremblements de terre et autres cataclysmes sauf mise en application de la loi relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
- q. Les dommages survenant lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire ou des certificats en état de validité qu'exige la réglementation en vigueur sauf :
 - en cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à votre insu.
 - lorsque le permis que vous avez déclaré n'est plus valable en raison d'un changement de lieu ou de la durée de résidence de son titulaire.
- r. Les dommages survenant au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lors-

que vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé, ainsi que lors des compétitions ou rencontres amicales sur circuit privé.

s. Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, la présence d'une quantité de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires est tolérée (y compris les carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur).

t. Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire.

u. Les dommages causés et subis par le véhicule fonctionnant à poste fixe, comme outil ou engin de chantier.

v. Les dommages survenus dans un pays ne figurant pas sur les Conditions Particulières.

Les articles 3.1.1.q, 3.1.1.r, 3.1.1.s, 3.1.1.t ne sont pas opposables aux victimes ou ayants droit.

Toutefois l'assureur exercera une action en remboursement à l'encontre de l'assuré de toutes les sommes payées pour le compte de ce dernier.

Les exclusions prévues aux articles 4.1.2.r, 4.1.2.s, 4.1.2.t ne dispensent pas l'Assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L211-26 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

3.1.2 Cas des personnes en surnombres et des places « non-inscrites »

Il y a non-assurance à l'égard des personnes transportées ainsi que le préjudice de leurs ayants droit, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans les conditions de sécurité suivantes :

→ Véhicule de tourisme : à l'intérieur de l'habitacle. Le nombre de passagers ne doit pas excéder celui indiqué sur le certificat d'immatriculation.

→ En ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur ; en outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq.

Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié.

L'article 4.1.3, n'est pas opposable aux victimes ou ayants droit. Toutefois l'assureur exercera une action en remboursement à l'encontre de l'assuré de toutes les sommes payées pour le compte de ce dernier.

3.2 Défense et recours

3.2.1 La garantie défense et recours

Cette garantie comprend la garantie défense pénale et recours suite à un accident qui vise à prendre en charge la défense pénale et le recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice personnel, suite à un accident.

Lorsque le véhicule de l'assuré est impliqué, nous intervenons :

→ pour exercer le recours de l'assuré afin d'obtenir la réparation des dommages subis par le véhicule et ses occupants,

→ pour assumer la défense de l'assuré devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives,

→ pour assumer la défense de l'assuré devant les juridictions pénales.

Nous ne couvrons pas:

- Les amendes, contraventions ou toute autre sanction pénale.
- La défense du conducteur devant les juridictions pénales en cas de conduite avec un taux d'alcool supérieur au taux prévu aux articles L1 et R 233-5 du code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement.
- La défense du conducteur refusant de se soumettre aux

contrôles liés aux cas ci-dessus.

- Le paiement des honoraires d'avocat et de frais dans le cadre d'une procédure engagée par l'assuré à notre rencontre.
- Les litiges non directement liés à un accident de la circulation ou relevant des exclusions définies comme jamais garanties.
- Les recours exercés entre personnes ayant la qualité de Co-Assurés.

3.2.2 Montant de la garantie

Nous prenons en charge dans la limite de 2.500 € par sinistre, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédure exposés par l'assuré dans les circonstances définies ci-dessus. **Outre ces plafonds, nous intervenons dans les limites prévues ci-dessous.**

| JURIDICTION | PLAFONDS DE REMBOURSEMENT TTC DES FRAIS ET HONORAIRES PAR INSTANCE OU MESURE SOLlicitÉE |
|--|--|
| Consultation écrite | 250 € |
| Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation)) | 300 € par mesure ou par expertise |
| Ordonnance de référé, du Juge de la Mise en état, du Juge de l'Exécution | 400 € par ordonnance |
| Juridiction de proximité | 550 € |
| Tribunal d'instance | 550 € |
| Tribunal de police sans constitution de partie civile | 550 € |
| Tribunal pour enfants | 550 € |
| Appel d'une ordonnance de référé | 550 € |
| Autres juridictions de 1ère instance non expressément prévues à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative | 550 € |
| Tribunal de Police avec constitution de partie civile | 600 € |
| Médiation pénale | 600 € |
| CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) | 600 € |
| Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile | 700 € |
| Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile | 750 € |
| Tribunal de Grande Instance | 800 € |
| Tribunal Administratif | 800 € |
| Cour d'Appel | 800 € |
| Cour de Cassation - Conseil d'Etat | 2 000 € |
| Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties) | Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds |

3.2.3 Conditions de la mise en oeuvre de la garantie

Pour toute réclamation inférieure à 1.000 €, nous exerçons seulement une intervention amiable à l'exclusion de toute autre voie.

Les recours susceptibles d'être exercés pour le compte de l'assuré ne sont pas pris en charge lorsque l'indemnité à obtenir pour chacun des assurés ou le désaccord sur son montant, est inférieure à 400 € par sinistre.

Si nous désignons votre défenseur, nous prenons directement en charge ses honoraires.

En cas de procédure judiciaire ou administrative nécessitant l'intervention d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications admises par la Loi applicable pour défendre, représen-

ter ou servir les intérêts de l'assuré, ce dernier a un libre choix de désignation, les honoraires étant réglés directement par nous. Ce libre choix s'exerce également chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur. Si vous choisissez vous-même votre défenseur, nous rembourserions les honoraires dans la limite des sommes que nous aurions engagées avec notre propre défenseur, et dans la limite de 2.500 € par sinistre. En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté viennent en déduction du montant de garantie.

4. OBLIGATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

4.1 À la souscription

Les conditions particulières sont établies d'après vos réponses et informations, qui doivent être exactes, aux questions posées. La prime et l'acceptation du contrat par l'assureur sont déterminées en conséquence.

SANCTION :

En cas d'omission ou de déclaration inexacte, vous encourez les sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 du Code des assurances (indemnité réduite dans le rapport existant entre la prime payée et celle normalement due).

Article L 113-8 : « ...le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. »

Article L 113-9 : « L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après la notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

4.2 En cas de sinistre

4.2.1 Déclaration

En cas de sinistre occasionné, vous devez déclarer le sinistre directement à l'adresse suivante :

**GESTION ASSURANCES
ASSURONE GROUP
BP 30200 95210 - SAINT GRATIEN**

Vous pouvez également déclarer le sinistre auprès d'Avus France - 44 rue Lafayette 75009 Paris ou Arisa Assurances S.A. - 5 rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg.

En cas de sinistre occasionné dans un autre pays que la France, vous pouvez déclarer le sinistre aux bureaux dont les adresses sont indiquées sur vos Conditions Particulières ou sur la carte verte.

4.2.2 Délai de déclaration

Vous devez déclarer tout sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés.

4.2.3 Formalités après sinistre

Outre la déclaration du sinistre, vous devez dans tous les cas :
→ Adresser un constat amiable ou une simple déclaration, et ce dans les délais ci-dessus. Si certains renseignements ne peuvent être connus immédiatement, les adresser plus tard dans les délais les plus brefs.
→ A défaut de constat amiable, vous devez nous indiquer notam-

ment les informations suivantes, si celles-ci sont en votre possession:

- lieu, heure et date du sinistre,
- circonstances et causes, connues ou présumées,
- nature des dommages,
- nom, adresse et date de naissance du conducteur,
- caractéristiques de son permis de conduire,
- nom et adresse du propriétaire du (ou des) véhicule(s) impliqué(s), ainsi que les nom et adresse de son assureur,
- nom et adresse des victimes et témoins éventuels.

→ Préciser si les agents de l'Autorité de Police ou de Gendarmerie ont établi un procès-verbal ou un rapport.

→ Transmettre dès réception tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire ou pièce de procédure, qui vous serait remis, adressé ou signifié, concernant un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

→ Fournir à notre demande, tous documents, factures et justificatifs nécessaires, dans les meilleurs délais.

→ Si le tiers a pris la fuite vous devez nous fournir un dépôt de plainte.

Ces documents sont à adresser soit au même cabinet, soit à tout autre représentant désigné.

4.2.4 Sanction au titre des déclarations et formalités après sinistre et autres formalités ou obligations

En cas de non-respect des délais de déclaration de sinistre, nous nous réservons la faculté d'invoquer une déchéance si nous pouvons prouver que le retard apporté à cette déclaration nous a causé un préjudice.

Si une subrogation ne peut pas s'opérer en faveur de l'assureur, du fait du preneur d'assurance, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En cas de réticence ou de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, vous serez déchu totalement de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

4.3 Sauvegarde des droits de l'assureur

4.3.1 Dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

4.3.2 Subrogation

L'assureur est subrogée, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage, ainsi que contre le conducteur responsable du sinistre, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré. **Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.**

5. NOS OBLIGATIONS

Le montant de la garantie et de la franchise éventuelle par sinistre est fixé à l'article 3.2 ci-dessus.

L'indemnité au titre de la Responsabilité Civile sera déterminée faite comme suit :

→ Frais de procédure

Les frais de procédure et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, notre participation à ces frais interviendra en quote-part dans la proportion existant entre le montant de notre garantie et celui de la condamnation.

→ Sauvegarde des droits des victimes

La non-assurance est toujours inopposable aux personnes trans-

portées, aux tiers et à leurs ayants droit, notamment :

les franchises lorsqu'il en est prévu, les déchéances, sauf certaines exclusions de garantie, ainsi que la suspension de la garantie pour non-paiement de prime.

Dans ce cas, et dans la limite de la garantie, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Nous nous réservons la faculté d'exercer ensuite tout recours contre l'assuré à concurrence des sommes versées.

→ pour la part de l'indemnité tombant sous la non-assurance pour l'intégralité des sommes payées à condition de justifier d'une relation causale entre le fait incriminé et la genèse de l'accident.

6. PRESCRIPTION

Toute action concernant votre contrat et diligentée à notre initiative ou à la vôtre (par exemple pour le règlement d'une indemnité) ne peut s'exercer que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui est à l'origine de cette action, dans les conditions des articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que par la désignation d'un expert après sinistre, l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou une citation en justice.

7. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation d'assurance, courtier, compagnie d'assurances sont amenés à recueillir auprès de l'assuré des données personnelles protégées par la loi française 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés et par la loi luxembourgeoise sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 02/08/2002 modifié par la loi du 27/07/2007. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur collecte. Ces données seront utilisées pour la gestion interne de l'assureur, des courtiers et réassureurs. Les responsables du traitement de ces données personnelles sont le Courtier et l'assureur.

L'assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

→ aux établissements et sous traitants liés contractuellement avec l'assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directe-

ment aux finalités décrites précédemment aux partenaires commerciaux de l'assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'assuré ou de l'assureur.

→ à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

→ Vers des pays non-membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de modification des données les concernant. Ces droits peuvent être exercés à tout moment auprès de l'assureur ou du courtier. Pour cela un courrier indiquant le numéro de la souscription est à adresser à :

**ARISA ASSURANCES S.A.,
Goldbell Center, 5, rue Eugène Ruppert,
L-2453 LUXEMBOURG**

8. RÉCLAMATIONS

Si vous rencontrez des difficultés dans l'application du présent contrat, nous vous invitons à contacter la Direction de l'assureur par courrier.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances : Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de

la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité. **Néanmoins cette disposition ne s'applique pas aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois.** La lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit être adressée, à votre courtier dont dépend le contrat qui en informe l'assureur, ou au siège social de l'assureur.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Définitions

ASSURÉ OU VOUS

Le signataire du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, dès qu'est engagée leur responsabilité civile.

ASSUREUR OU NOUS

ARISA Assurances S.A.

GARANTIE

Engagement pris par l'assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un sinistre.

CONDUCTEUR

La personne nommée dans les Conditions Particulières, et autorisée à conduire le véhicule.

DÉCHÉANCE

Perte par l'assuré de son droit à garantie, suite à un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. Exemple: non déclaration, déclaration inexacte, sur les causes et circonstances d'un sinistre.

DOMMAGES

- Corporels : atteinte physique subie par une personne.
- Matériels : détérioration ou disparition d'une chose.
- Corporels : préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit ou d'une faculté ou l'interruption d'un service rendu, entraîné directement par la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

EXCLUSION

Événement qui n'est pas garanti par le contrat. L'exclusion n'est pas une sanction.

INDEMNITÉ

Somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

NULLITÉ

Disposition de la loi (article L113-8 du Code des Assurances) destinée à sanctionner la fausse ou incomplète déclaration, par mauvaise foi et de nature à tromper l'assureur dans son appréciation du risque. Le contrat est censé ne jamais avoir existé et les primes restent acquises à l'assureur.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les primes.

SINISTRE

Événement imprévisible, insurmontable, et involontaire, susceptible de faire jouer la garantie du contrat.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SUBROGATION

Situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne.

TIERS

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie "Responsabilité Civile":

- la victime, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel, corporel ou immatériel.
- les ayants droit, c'est-à-dire les personnes qui, en cas de décès de la victime, ont droit à obtenir réparation du préjudice subi du fait de décès: par exemple, le conjoint, les enfants.
- les "tiers subrogés", c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une caisse de Sécurité Sociale.

VÉHICULE ASSURÉ

→ Le véhicule désigné dans les Conditions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, et ses éléments d'équipement obligatoires, ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

→ Toute remorque, en vue d'être attelé au véhicule assuré, sous réserve des dispositions suivantes : jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques "Responsabilité Civile" et "Défense Pénale et Recours suite à un accident" dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ; toutefois, vous êtes tenu de communiquer à l'assureur les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750 kg dont l'immatriculation légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

> Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance

> Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation". Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit :

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut

être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

> 3. En cas de changement d'assureur :

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation. Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable :

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En consé-

quence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------|---|----------|
| 1. | Bases du contrat | 2 |
| 2. | Dispositions communes à toutes les garanties | 2 |
| 2.1. | Étendue territoriale | 2 |
| 2.2. | Tableau des garanties | 2 |
| 2.3. | Durée du contrat | 2 |
| 2.4. | Formation du contrat | 2 |
| 3. | Les garanties | 2 |
| 3.1. | Responsabilité civile | 2 |
| 3.2. | Défense et recours | 3 |
| 4. | Obligation du preneur d'assurance | 5 |
| 4.1. | À la souscription | 5 |
| 4.2. | En cas de sinistre | 5 |
| 4.3. | Sauvegarde des droits de l'assureur | 5 |
| 5. | Nos obligations | 6 |
| 6. | Prescription | 6 |
| 7. | Loi informatique et libertés | 6 |
| 8. | Réclamations | 6 |
| 9. | Dispositions diverses | 6 |
| 10. | Lexique | 7 |
| | Fiche d'information | 8 |